

Delémont, le 31 octobre 2023

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF À LA RÉVISION PARTIELLE DU DÉCRET CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES COMMUNES

Madame la Présidente,
Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret concernant l'administration financière des communes du 5 septembre 2018 (RSJU 190.611 ; ci-après : « le décret »).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

1. Contexte

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 du décret instaurant le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), les corporations de droit public concernées ont l'obligation d'amortir leur patrimoine administratif. Cet amortissement ordinaire est linéaire en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations, définies dans l'annexe 2 du décret (art. 36). Les durées d'utilisation et les taux correspondants ont été fixés en harmonie avec les normes MCH2 appliquées pour les corporations dans la plupart des cantons suisses.

L'amortissement ordinaire est défini comme une charge annuelle imputée au compte de résultats des corporations pour diminuer la valeur comptable des immobilisations afin que la valeur au bilan de ces dernières soit conforme aux principes de réalité et d'image fidèle que le MCH2 exige des comptes publics.

Concrètement, un bâtiment du patrimoine administratif fait l'objet d'une charge annuelle (ou amortissement comptable) calculée sur la durée d'utilisation et au taux d'amortissement linéaire fixés par le décret.

Par exemple, un bâtiment scolaire d'une valeur de 10 millions de francs, dont la durée d'utilisation est fixée par le décret à 25 ans et le taux d'amortissement à 4%, implique une charge annuelle de 400 000 francs durant 25 ans. A l'issue de cette période d'utilisation, la valeur au bilan de ce bâtiment est égale à 0. Le principe de réalité du MCH2 est donc respecté.

Considérant que la durée d'utilisation, respectivement le taux d'amortissement, de certains types de bâtiments du patrimoine administratif pénalisent les communes, l'Association jurassienne des communes (AJC) et le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) ont sollicité le Département des finances (DFI) pour entamer des réflexions sur l'opportunité de modifier les paramètres fixés par le décret.

- L'assemblée de l'AJC a adopté une résolution le 21 avril 2021 demandant au Gouvernement, d'une part, de surseoir temporairement à l'obligation d'amortissement et, d'autre part, de réfléchir à une réévaluation des durées d'amortissement en fonction de la durée de vie réelle des immobilisations. Motif de la résolution : en raison de la péjoration des finances communales suite à la crise sanitaire et à la mise en œuvre de la RFFA, la modification des taux d'amortissement doit permettre d'alléger quelque peu les charges communales courantes.

- Le comité du SIDP, par courrier du 19 juillet 2021, a demandé au DFI d'étudier la possibilité de mettre en place un système d'amortissements ordinaires plus harmonieux pour les communes qui tiennent compte de la valeur réelle des bâtiments à l'issue de la période d'amortissement. Le collège Stockmar à Porrentruy est pris en exemple pour justifier sa demande : il a toujours une valeur malgré son âge qui dépasse largement les 25 ans de durée d'utilisation déterminée par le décret.

Un groupe de travail composé de représentants de l'Etat (Délégué aux affaires communales, Trésorerie générale), des syndicats de communes des districts des Franches-Montagnes (SCFM) et de Porrentruy (SIDP), de l'association des maires et présidents de bourgeoisie du district de Delémont (AMDD) et de l'Association jurassienne des employés communaux d'administration (AJECA-JU) a étudié ces deux demandes et a fait les propositions suivantes :

- Ne pas remettre en question la linéarité des amortissements telle que fixée par l'article 36, alinéa 1, du décret.
- Adapter les durées d'utilisation et les taux d'amortissements fixés par le décret aux durées et taux pratiqués par l'Etat s'agissant des bâtiments scolaires et polyvalents.

Les représentants de l'Etat n'ont pas vu d'inconvénients à soutenir ces deux propositions. Elles ont été soumises, pour prise de position, aux services concernés de l'Etat, au SCFM, au SIDP, à l'AMDD et à l'AJECA-JU pour prise de position. Elles ont été validées par toutes ces entités.

2. Exposé du projet

S'agissant des bâtiments scolaires et des bâtiments polyvalents, l'annexe 2 du décret (compte 1404, terrains bâtis) prévoit actuellement une durée d'utilisation de 25 ans, respectivement un taux d'amortissement linéaire de 4%.

Depuis qu'il a mis en œuvre le MCH2 en 2012, l'Etat applique de son côté une durée de vie de 33 ans 1/3 respectivement un taux d'amortissement linéaire de 3% pour la catégorie des terrains bâtis.

Situation actuelle :

Catégorie comptable	Etat		Communes	
	Durée de vie en années	Taux d'amortissement linéaire en %	Durée de vie en années	Taux d'amortissement linéaire en %
Terrains bâtis	33 ans 1/3	3%		
• Bâtiments scolaires			25 ans	4%
• Bâtiments polyvalents			25 ans	4%

La modification du décret prévoit que la durée d'utilisation, respectivement le taux d'amortissement des bâtiments scolaires et des bâtiments polyvalents, soient adaptés à la durée d'utilisation et au taux d'amortissement appliqués par l'Etat :

Situation après modification du décret :

Catégorie comptable	Etat		Communes	
	Durée de vie en années	Taux d'amortissement linéaire en %	Durée de vie en années	Taux d'amortissement linéaire en %
Terrains bâtis	33 ans 1/3	3%		
• Bâtiments scolaires			33 ans 1/3	3%
• Bâtiments polyvalents			33 ans 1/3	3%

3. Effets du projet

La modification de l'annexe 2 du décret n'aura aucun effet pour l'Etat.

Pour les corporations de droit public soumises au décret, l'augmentation de la durée d'utilisation de 25 ans à 33 ans et 4 mois aura pour effet de prolonger de 8 ans et 4 mois la durée obligatoire d'amortissement des bâtiments scolaires et polyvalents. Cette nouvelle durée d'utilisation correspondra davantage à la durée de vie réelle des bâtiments en question. Par ailleurs, en cas de rénovation ou de nouvelle construction, la commune s'acquittera d'autant mieux des nouvelles charges (intérêt et amortissement ordinaire) qu'elle n'aura plus d'amortissements à assumer pour l'ancien bâtiment.

Quant à la diminution correspondante du taux d'amortissement de 4% à 3%, elle impliquera une diminution de 1% des charges annuelles d'amortissement obligatoire pour ces types de bâtiments. Pour reprendre l'exemple ci-dessus, la charge annuelle de la commune pour ce bâtiment d'une valeur de 10 millions de francs passera de 400 000 à 300 000 francs. Une telle diminution des charges permettra aux corporations de droit public de supporter plus facilement les charges de nouveaux investissements relatifs à ce type de bâtiments.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter le projet de modification du décret concernant l'administration financière des communes qui lui est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

 Jacques Gerber
Président



 Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : - Projet de modification de l'annexe 2 du décret concernant l'administration financière des communes ;
- Tableau comparatif avec commentaires.

Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Annexe 2, compte 1404, bâtiment scolaire : Durée d'utilisation en années : 25 Amortissement linéaire taux en % : 4	Annexe 2, compte 1404, bâtiment scolaire : Durée d'utilisation en années : 33 1/3 Amortissement linéaire taux en % : 3	La modification du décret concernant l'administration financière des communes prévoit que la durée d'utilisation respectivement le taux d'amortissement des bâtiments scolaires et des bâtiments polyvalents soient adaptés à la durée d'utilisation et au taux d'amortissement appliqués par l'Etat (33 ans 1/3 ; 3%).
Annexe 2, compte 1404, bâtiment polyvalent : Durée d'utilisation en années : 25 Amortissement linéaire taux en % : 4	Annexe 2, compte 1404, bâtiment polyvalent : Durée d'utilisation en années : 33 1/3 Amortissement linéaire taux en % : 3	La modification du décret concernant l'administration financière des communes prévoit que la durée d'utilisation respectivement le taux d'amortissement des bâtiments scolaires et des bâtiments polyvalents soient adaptés à la durée d'utilisation et au taux d'amortissement appliqués par l'Etat (33 ans 1/3 ; 3%).

Décret concernant l'administration financière des communes

Projet de modification du 31 octobre 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 5 septembre 2018 concernant l'administration financière des communes¹⁾ est modifié comme il suit :

Annexe 2, compte 1404, bâtiment scolaire et bâtiment polyvalent (nouvelle teneur)

Annexe N° 2

Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1404	Terrains bâtis	Bâtiments/ terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire	33 1/3	3	
				Bâtiment polyvalent (...)	33 1/3	3	

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 190.611